



CIRCULAIRE CDG90

10/2020

Le point sur la prise imposée de congés ou de jours de RTT pendant la période d'urgence sanitaire

- Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire

Depuis le 13 mars 2020, la plupart des agents publics, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, ont été placés en situation d'autorisation spéciale d'absence ou invités à pratiquer le télétravail lorsque cela s'avérait possible. Beaucoup d'entre eux ont même continué dans certains cas à se rendre sur leur lieu de travail dans le cadre des plans communaux d'activité (PCA) que l'administration peut imposer pour maintenir un minimum de continuité des services publics.

Dans le but de soutenir l'activité économique pendant ces temps difficiles, le gouvernement a autorisé, par une ordonnance du 25 mars 2020, les entreprises à décompter d'office pour chaque salarié jusqu'à 6 jours de congés et 10 jours de repos, pendant la période allant du 13 mars jusqu'au 31 décembre 2020. Ce dispositif n'était toutefois pas applicable à la fonction publique.

Après avoir longtemps estimé que les règles du droit public conféraient un pouvoir identique aux chefs de service de l'administration quant à imposer une prise de congés aux agents, le gouvernement s'est finalement résolu à prendre une ordonnance particulière pour la fonction publique.

Diffusée au journal officiel du 16 avril 2020, l'ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire fixe donc un cadre juridique précis pour cette consommation forcée de congés.

Les raisons de ce dispositif particulier sont expliqués dans le rapport qui accompagne l'ordonnance et diffusé au journal officiel du même jour.

Si certains agents ont continué de travailler d'une manière ou d'une autre pendant le confinement, pour d'autres il n'existait d'autre solution que de les faire rester chez eux sans travailler.

Le chômage partiel n'existant pas dans le secteur public, ils ont donc été placés en autorisation spéciale d'absence (ASA).

Mais lorsque viendra le déconfinement, « les agents publics auront un rôle important à jouer pour relancer l'activité dans notre pays et cela nécessitera la mobilisation et l'implication de l'ensemble des agents », selon ce rapport.

Autrement dit, il s'agit d'éviter que les agents puissent prendre trop de congés au moment où le gouvernement estime qu'il y aura le plus besoin d'eux. Pour cela, **les employeurs vont pouvoir leur imposer de prendre un certain nombre de jours de congés et de RTT pendant le confinement.**

Même si cela n'est qu'esquissé, la démarche gouvernementale résulte également d'un souci d'égalité avec les salariés du secteur privé.

Le dispositif retenu par le gouvernement n'est applicable **qu'aux seuls fonctions publiques d'état et territoriale.**

Les agents de la fonction publique hospitalière ne sont pas concernés par ce dispositif, compte tenu de leur mobilisation continue depuis le 13 mars 2020.

Le dispositif retenu pour la fonction publique d'état diffère selon la situation dans laquelle l'agent a été placé pendant le confinement. Et selon les décisions imposées par l'administration depuis le début de la crise.

On notera également que les agents soumis à des obligations de service ne leur permettant pas de décider librement des périodes où ils peuvent prendre leurs congés ne sont pas concernés. Il s'agit principalement des membres du corps enseignant.

1. Pour les agents de l'état placés en **autorisation spéciale d'absence**, c'est à dire ceux qui ont été maintenus à domicile **sans qu'aucune contrepartie n'ait été demandée** entre le 16 mars et la date de reprise, le total imposé est de :
 - 1.1. **cinq jours de réduction du temps de travail** au maximum à prendre entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 ;
 - 1.2. **cinq autres jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels** à prendre entre le 17 avril 2020 et la date de reprise effective (le 11 mai donc ou une autre date en cas de confinement prolongé).

Si l'agent ne dispose pas d'un nombre de jours de RTT suffisant pour la première période, la règle est **la prise, en complément du nombre de jours de RTT disponibles, d'un ou plusieurs jours de congés annuels dans la limite totale de six jours de congés annuels pour les deux périodes.**

2. Pour les agents placés en **télétravail**, c'est à dire **ceux qui ont travaillé de façon dématérialisée depuis leur domicile**, le total imposé est **5 jours de RTT ou de congés annuels à poser entre le 17 avril 2020 et la date de reprise d'activité.**
3. Les agents qui ont **poursuivi leur activité professionnelle normalement** entre le 16 mars et la date de reprise **ne sont pas concernés (à priori) par le dispositif** et conservent l'intégralité de leurs droits à congés.

Dans le cas probablement fréquent des agents qui auront connu plusieurs situations pendant la période (à la fois télétravail, travail en présentiel ou autorisation d'absence), **une proratisation des jours doit être opérée « en fonction du nombre de jours accomplis en autorisation spéciale d'absence et en télétravail ou assimilé au cours de la période de référence » allant du 16 mars jusqu'à la date de reprise d'activité.**

Quelques exemples peuvent être proposés :

- Un agent est placé en autorisation d'absence du 16 mars jusqu'au 11 mai 2020 ; mais est appelé à venir effectuer physiquement des permanences dans son administration 3 demi-journées par semaine.
Il travaille donc 12 jours au cours des 37 jours d'activités (en écartant les jours fériés) que comportent la période.
Il ne dispose d'aucun jour de RTT. Le ratio de 12/37ème est donc à appliquer sur 6 jours de congés annuels pour l'ensemble de la période. Soit 2 à l'arrondi.
4 jours de congés annuels pourront donc lui être imposés au maximum seulement sur la période.
- Un agent est placé en télétravail dès le 16 mars jusqu'au 11 mai 2020. Il travaille tous les jours. Il a pris 4 jours de congés dans la semaine du Lundi de pâques.
1 jour de RTT ou de congé sur les 5 qu'il doit normalement lui sera imposé sur la période du 17 avril au 11 mai, les jours de congés pris volontairement étant déduits de l'addition finale.
- Un agent technique d'une direction décentralisée de l'Etat est placé en autorisation spéciale d'absence du 16 mars jusqu'au 11 mai 2020. Son chef d'administration lui a précisé qu'il considère qu'il consomme à cette occasion les deux jours de RTT qui lui restaient avant le confinement.
A compter du 16 avril 2020, il peut lui imposer de prendre jusqu'à 6 jours de congés supplémentaires d'ici la fin du confinement, pour un total maximum de 8 jours.

Le dispositif dans son ensemble est **applicable en l'état à la fonction publique territoriale** par le biais de l'article 7 de l'ordonnance. Aucun décret particulier n'est requis. Il s'applique indifféremment aux agents, qu'ils soient contractuels ou statutaires.

Aucune délibération de l'organe délibérant n'est requise.

La décision d'imposer des jours de congés aux agents n'appartient qu'à l'autorité territoriale. Cette dernière peut en outre parfaitement définir un nombre de jours de congés imposés plus faible que celui retenu par l'Etat, ce dernier constituant toutefois un plafond à ne pas dépasser.

Les congés imposés aux agents à temps non complet ou à temps partiel font l'objet naturellement d'une proratisation en fonction de leur temps de travail.

La prise en compte ou non des jours de congés maladie pris dans la période de confinement est entièrement laissée à l'appréciation de l'autorité administrative.

On rappelle également que les autorisations spéciales d'absence ne peuvent générer de RTT. Il n'est donc pas requis de respecter les habitudes de l'agent en la matière dans les différents calculs à opérer.

Enfin, la prise volontaire de congés annuels pendant la période de confinement vient toujours en déduction de ce que l'agent doit poser au titre du présent dispositif.